

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180308-RAP-I-PERRIGAULT

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
PERRIGAULT SA Zone industrielle des Gouchoux Saint-Jean d'Ardières (69220)	S3IC 61.5234 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Galvanisation

Date du contrôle : 8 mars 2018

Inspecteur : Bertrand JOLY -

### Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

### Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle • Eau, Air

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Les installations ont été parcourues
- les dispositifs de prévention et de protection du risque incendie n'ont pas été examinés

### Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2000,
- Arrêté Préfectoral actualisant les prescriptions complémentaires du 23 octobre 2012
- Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. PERRET Thierry	PERRIGAULT	Directeur commercial et associé
M CHATELARD Mickael	PERRIGAULT	Responsable maintenance
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule STR	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La société PERRIGAULT est implantée depuis 2000 sur la zone d'activités commerciales "Les Gouchoux" située au Nord Ouest de la commune de Saint Jean d'Ardières.

Son activité principale est la galvanisation de pièces en acier dans un bain de zinc fondu et chauffé à 450 °C.

Préalablement à cette galvanisation les pièces sont traitées par passage dans des bains de dégraissage et de décapage acide.

Un fluxage des pièces est réalisé avant leur galvanisation

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection :

L'exploitant a répondu aux demandes de la précédente inspection du 17 mars 2015 par plusieurs courriers reçus le 16 avril, le 11 juin 2015 et le 8 juillet 2015. (mise en demeure du 16 juillet 2012) Ces suites ont été examinées dans un rapport du 12 janvier 2016 qui a levé la mise en demeure précitée.

Les constatations de terrain réalisées pendant l'inspection ont confirmé la réalité des actions de l'exploitant.

#### 2.2 Thèmes

Les thèmes suivants ont été examinés pendant l'inspection : gestion des eaux, des déchets et des émissions atmosphériques.

##### • SITUATION ADMINISTRATIVE

La société PERRIGAULT est autorisée par arrêté préfectoral daté du 25 juillet 2000 complété par un arrêté daté du 23 octobre 2012, à exploiter son établissement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2565.2.a (traitements de surfaces – pour un volume de bains de 288,9 m<sup>3</sup>) et,
- 2567 (galvanisation de métaux par immersion dans du métal fondu – volume de la cuve de 37 m<sup>3</sup>).

Par courrier daté du 16 janvier 2014, l'inspection a retenu la proposition formulée par l'exploitant dans son courrier daté du 2 décembre 2013 relatif au classement de ses installations au titre des rubriques suivantes (Directive IED) :

- 3230.c Transformation des métaux ferreux Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure (activité principale)
- 3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>

• AIR

**Constat N°1 – SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR**  
Entretien et Maintenance

**Émissions de l'activité de traitement de surface**

L'exploitant indique que le laveur gaz fonctionne correctement ; les eaux de lavage circulent en circuit fermé puis sont évacuées en déchets avec les bains d'acide.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Constat N°2 – SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR**  
Entretien et Maintenance

**Émissions du bac de zinc fondu :**

L'armoire de commande du dispositif de traitement des fumées est située dans le local de la personne chargée de la maintenance du site.

Les poussières captées au niveau des filtres à manche sont récupérées et évacuées en déchets. L'exploitant indique que le dispositif de captation a été hors service de manière intermittente pendant plusieurs mois en 2017 au cours du premier semestre 2017. Les émissions au niveau du bac de zinc fondu n'ont donc été ni captées ni traitées pendant une durée indéterminée ; l'inspection n'a pas été informée de ce dysfonctionnement.

**Demande : L'exploitant doit déclarer les incidents de nature à provoquer des pollutions.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	<i>Article 5 de l'arrêté complémentaire du 23 octobre 2012 :</i> <i>l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais [...] les incidents de nature à porter atteinte aux intérêts [...]</i>	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		Dès lors qu'il y a un incident
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Constat N°3 – SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR**  
**Entretien et Maintenance**

La traçabilité de la quantité des poussières captées au niveau des filtres à manche et évacuées en déchets n'est pas disponible.

**Observation:** L'exploitant doit mettre en place un suivi de la quantité de poussières générées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Constat N°4 – SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR**  
**Entretien et Maintenance**

Comme indiqué au constat n°2, le dispositif de captation au niveau du bain de zinc fondu a été hors service de manière intermittente pendant plusieurs mois en 2017 au cours du premier semestre 2017. Or, aucune traçabilité de cette défaillance n'est disponible.

**Demande:** L'exploitant doit mettre en place un suivi de la maintenance qui justifie du contrôle régulier du bon fonctionnement de ses équipements. Ces éléments doivent permettre le cas échéant de produire le rapport d'incident prévu à l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 23 octobre 2012.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>2.6 de l'article 11 de l'arrêté complémentaire du 23 octobre 2012 :</i> <i>surveillance du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitements</i>	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Constat N°5 – SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR**  
**Mesure en concentration annuelle**

Les deux derniers rapports du contrôle annuel des rejets atmosphériques des installations de galvanisation réalisés par le laboratoire ANECO ont été présentés. Les analyses réalisées le 14/03/2017 font état d'une concentration en Zn de 0,17 mg/m<sup>3</sup> ; celles réalisées le 14/06/2016 font état d'une concentration en Zn de 0,37 mg/m<sup>3</sup>.

Les analyses des émissions des installations de traitement de surface (conduit n° 1) ont été réalisées. En 2017, la concentration en Fluor était mesurée à 0,3 mg/m<sup>3</sup>.

Les rejets respectent les VLE en concentration ; l'exploitant doit poursuivre la surveillance annuelle.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>2.6 de l'article 11 de l'arrêté complémentaire du 23 octobre 2012 :</i>	
<input type="checkbox"/> Observation	<i>Contrôle annuel ; mesure en concentration sur les effluents visés en annexe sur :</i>	
<input type="checkbox"/> Non conformité	<i>• les installations de traitement de surfaces • les installations de galvanisation</i>	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• **EAU**

• **Constat N°6 – PROTECTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales rejoignent directement le milieu naturel (l'Ardière) via le réseau de la collectivité. Un dispositif de confinement des eaux pluviales en cas de rejet accidentel existe sur le site.

L'inspection a constaté que les pratiques de l'exploitant (constats 13 et 14) ne permettent pas d'assurer un confinement efficace des eaux pluviales de ruissellement potentiellement polluées.

**Demande :** L'exploitant doit traiter et/ou confiner les eaux pluviales de ruissellement potentiellement polluées avant de les rejeter dans le réseau de la collectivité en respectant les valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 8 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 :</i>	
<input type="checkbox"/> Observation	<i>Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de</i>	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<i>recueillir le premier flot des eaux pluviales.</i>	6 mois

• Constat N°7 – SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Le contrôle annuel des eaux pluviales n'est pas réalisé ; la demande de contrôle annuel avait pourtant été rappelée dans le rapport de la dernière inspection.

**Demande :** L'exploitant doit réaliser le contrôle annuel de ses eaux pluviales sur les paramètres listés en annexe 4 et en particulier le zinc.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<i>Annexe 4 de l'arrêté complémentaire du 23 octobre 2012 : Contrôle annuel sur les eaux pluviales</i>	3 mois

Constat N°8 – GESTION DES EAUX INDUSTRIELLES

L'exploitant a indiqué pendant l'inspection que la station de traitement des eaux de rinçage a été supprimée en 2016 en confirmant que l'installation fonctionne toujours en « zéro rejets ». Les eaux de rinçage, qui auparavant étaient traitées dans la station, sont maintenant réutilisées pour alimenter les bains de décapage acide. L'exploitant n'a pas tenu l'Inspection informée de cette modification notable.

**Demande :** L'exploitant doit informer l'inspection des modifications notables qu'il prévoit dans ses installations en apportant tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	<i>3 de l'article 1 de l'arrêté du 25 juillet 2000 : Toute modification envisagée [...] de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier sera porté, avant sa réalisation, à la connaissance de Préfet.</i>	À l'occasion de toute modification notable
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°9 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rapport de la campagne de la surveillance piézométrique réalisée le 31 août 2017 a été fourni lors de l'inspection. Ce rapport fait état d'une nette augmentation des concentrations en zinc au droit de PZ2 (de l'ordre de 0,1 mg/l avant 2017 et 24 mg/l en 2017). (cf constat n°10)

**Observation :** L'exploitant doit poursuivre la surveillance et en particulier l'évolution de la concentration en zinc sur le PZ2.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	<i>1.4 de l'article 3 de l'arrêté du 25 juillet 2000 : prévention de la pollution des sols / analyse des eaux souterraines</i>	Prochaines campagnes de surveillance
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• DECHETS

**Constat N°10 - GESTION DES DECHETS**  
**- Déchets dangereux -**

Sur la base de la dernière déclaration GEREP, l'exploitant distingue les trois types de déchets dangereux suivants :

1. Les déchets d'acide de décapage (bain de décapage acide + eaux issues de la tour de lavage des émissions captées sur la chaîne de traitement de surface) éliminés par PC LOOS
2. les boues du bain de fluxage éliminées par TREDI
3. les boues de dégraissage éliminées par TREDI.

L'inspection note toutefois que les poussières captées au niveau des filtres à manche ne sont pas identifiées dans GEREP.

**Demande :** La déclaration GEREP doit être complétée par les évacuations de déchets dangereux identifiés dans le cadre de l'inspection, et notamment des déchets récupérés au niveau du filtre à manche.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	1 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Constat N°11 - GESTION DES DECHETS**  
**- Déchets dangereux -**

L'exploitant a présenté le BSD du 7 mars 2016 relatif à l'évacuation de 4 tonnes (10 big bag) de poussières captées au niveau des filtres à manche. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la (ou des) dernière(s) évacuation(s) de ces déchets depuis 2016. Or les échanges avec l'exploitant permettent de supposer que la production de ce type de déchet est au minimum de 1 big bag par mois, ce qui correspond à au moins 20 big bag produits depuis la dernière évacuation.

**Demande :** L'exploitant doit justifier de l'évacuation des poussières captées au niveau des filtres à manche depuis le 7 mars 2016 en transmettant les bordereaux correspondants à l'Inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	<i>5.1.4 de l'article 9 de l'arrêté complémentaire du 23 octobre 2012 :</i> <i>Chaque lot de déchet dangereux expédié [...] doit être accompagné d'un BSD</i>	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		1 mois

**Constat N°12 - GESTION DES DECHETS**  
**- Déchets dangereux -**

La présence de 8 big bag de poussières a été constatée sur le site. Les modalités de récupération, de conditionnement et de stockage de ces poussières ont été décrites pendant l'inspection ; la présence des équipements nécessaires à ces opérations a été constatée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Constat N°12bis - GESTION DES DECHETS**

L'élimination des déchets non dangereux est réalisée par la société EPUR. Le contrôle des pièces justifiant de ces éliminations n'a pas été réalisé en inspection.

**Observation :** L'exploitant tiendra l'inspection informée des modalités de prise en charge des déchets issus du découpage de la cuve à zinc et devra justifier de leur élimination dans les filières réglementaires.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Article R541-43 du code de l'environnement

À l'issue des opérations de démantèlement

**Constat N°12 Ter - REGISTRE DES DECHETS**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des déchets prévu à l'article R 541-43 du code de l'environnement.

**Demande :** L'exploitant doit établir et tenir à jour un registre des déchets qui contient les informations requises conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<i>Article R541-43 du code de l'environnement Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets,...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets.</i>	1 mois

## • PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Constat N°13 – IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Le rapport de la campagne de surveillance piézométrique (constat n° 8) réalisée le 31 août 2017 fait état d'une nette augmentation des concentrations en zinc au droit de PZ2 (de l'ordre de 0,1 mg/l avant 2017 et 24 mg/l en 2017). L'exploitant explique que cette subite augmentation pourrait être la conséquence des opérations de démontage/découpage pour mise au rebut d'une cuve à bain de zinc (la cuve du bain de zinc est remplacée tous les 3 à 4 ans) qui a eu lieu à proximité du PZ2 au cours de l'été 2017. Il s'agit là d'une négligence inacceptable.

Par ailleurs, l'inspection a constaté qu'une cuve à zinc est stationnée sur site en attente de démantèlement.

**Demande :** L'exploitant doit prendre les précautions de base (prévenir le lessivage par les pluies) pour limiter les transferts de pollution des eaux. En particulier, il doit transmettre à l'inspection une description des mesures de précautions et d'organisation qu'il va prendre pour démanteler et éliminer la cuve à zinc.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	4.8.1 de l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2000 :  l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires [...] dans l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.	Avant opérations de démantèlement
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N°14 – confinement des eaux d'extinction

La présence et le fonctionnement du dispositif de confinement des eaux (pluviales et extinction d'incendie) avant rejet dans le réseau collectif ont été contrôlés. Toutefois, l'inspection a constaté une planche qui entravait son fonctionnement.

**Demande :** L'exploitant doit évacuer la planche immédiatement, entretenir et vérifier régulièrement le fonctionnement du dispositif de confinement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2000, :	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Dispositif permettant de traiter les ruissellements susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants	Action permanente
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## Constat N°15 – Suites de la plainte du 6 juillet 2017

Un riverain de l'établissement a déposé une plainte concernant des nuisances sonores, visuelles et olfactives liées au fonctionnement de l'établissement PERRIGAULT. De telles nuisances n'ont pas été constatées pendant l'inspection. Il est possible que les nuisances évoquées aient été liées au démantèlement de la cuve à bain de zinc (constat n° 9) et de la station de traitement (constat n° 6).

**Observation :** L'exploitant doit toutefois améliorer la gestion de ses installations ainsi que les mesures de précautions et d'organisation qu'il prend notamment pour démanteler et éliminer ses équipements.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	1.3 de l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2000 :	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

### Synthèse des suites :

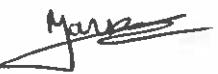
Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

De plus, au vu des manquements constatés et décrits dans le présent rapport, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant :

1. de mettre en place dans un délai d'un mois les outils de suivi qui justifient du contrôle régulier du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des émissions atmosphériques et des modalités d'élimination des déchets issus de ces dispositifs en application du 1.2 de l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2000 et du 2.6 de l'article 11 de l'arrêté complémentaire du 23 octobre 2012,
2. de prendre dans un délai de six mois les mesures garantissant que les eaux pluviales de ruissellement potentiellement polluées soient traitées et/ou confinées avant rejet par un dispositif capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales ou de proposer un dispositif de protection équivalent à réaliser dans les mêmes délais en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 juin 2006,
3. de réaliser dans un délai de trois mois le contrôle annuel des eaux pluviales prescrit en annexe 4 de l'arrêté complémentaire du 23 octobre 2012,
4. de transmettre à l'Inspection dans un délai d'un mois les bordereaux justifiant de l'évacuation des poussières captées au niveau des filtres à manche depuis le 7 mars 2016 en

application du 5.1.4 de l'article 9 de l'arrêté complémentaire du 23 octobre 2012,

5. D'établir et tenir à jour un registre des déchets en application de l'article R541-43 du code de l'environnement

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 13/04/2018  L'inspecteur de l'environnement   Bertrand JOLY	le 19/04/2018  Le Chef de la cellule territoriale Eau SSP   Christelle MARNET	le 19/04/2018  Le Chef de la cellule territoriale Eau SSP   Christelle MARNET